

ÉVOLUTION DES CONGES POUR RAISONS DE SANTE ET DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Est paru au Journal Officiel du 31 juillet 2026, un [décret relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires](#) qui, s'appliquant à la fonction publique territoriale, consacre plusieurs modifications relatives aux congés pour raisons de santé et au temps partiel thérapeutique (TPT) avec des dispositions qui concernent, pour certaines, les agents publics (fonctionnaires et contractuels) et, pour d'autres, aux seuls fonctionnaires CNRACL.

Certaines dispositions entrent en vigueur dès le 1^{er} août 2026, tandis que d'autres seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 et une à partir du 1^{er} janvier 2028.

TABLE DES MATIERES

SUR LES CONGES POUR RAISONS DE SANTE	1
SUR LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	9
SUR LE CONSEIL MEDICAL	11

SUR LES CONGES POUR RAISONS DE SANTE

Le décret prévoit, pour les fonctionnaires et agents contractuels des trois versants de la fonction publique, la reprise des mesures applicables aux salariés en arrêt pour raisons médicales : utilisation du certificat d'arrêt de travail sécurisé, plafonnement de la durée des arrêts, obligations des agents en arrêt et modalités de contrôle.

En premier lieu, il n'y a plus de saisine obligatoire du conseil médical en formation restreinte (CMFR) pour le renouvellement d'un CLM, CLD ou CGM pour le passage à demi-traitement, le 2^o du I de l'article 5 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 étant abrogé.

Entrée en vigueur : Ces dispositions s'appliquent aux congés pour raisons de santé à compter du 1^{er} septembre 2026.

En second lieu, pour bénéficier d'un congé pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CGM et CITIS, CIIS et congé pour accident de travail, accident de trajet ou maladie professionnelle), **l'agent public** doit se prévaloir d'un avis médical qui doit :

Forme	Contenu
Être communiqué : - de manière dématérialisée par le certificat médical numérique sécurisé ou, - à défaut, dans un délai de deux jours suivant la date d'interruption de travail, par un formulaire mis à disposition par la CPAM qui répond aux spécifications techniques qui en permettent l'authentification <i>Auparavant, tout certificat médical établi par un professionnel de santé, peu importe sa forme, était valable.</i> Par analogie avec la CPAM, la présentation d'un certificat médical ne répondant pas aux exigences de forme ne sera pas recevable de sorte que l'agent public pourrait être placé en congé pour raisons de santé mais sans percevoir de rémunération de l'employeur public.	Contenir des éléments précis : - En cas de prescription d'arrêt de travail, les éléments d'ordre médical justifiant l'interruption de travail, - En cas de prescription de transport en vue d'un remboursement, les éléments d'ordre médical précisant le motif du déplacement et justifiant le mode de transport, - Les indications permettant l'identification par la CPAM du professionnel de santé prescripteur et l'authentification de la prescription, - La durée probable de l'incapacité de travail, - Les sorties autorisées ou non sachant que, lorsqu'elles le sont (alors qu'auparavant, les heures de sortie n'avaient aucune valeur pour les fonctionnaires) : L'agent public doit rester à son domicile de 9h à 11h et de 14h à 16h, sauf en cas de soins ou d'examens médicaux. Le praticien peut cependant, par dérogation, autoriser les sorties libres en portant, sur l'arrêt de travail, les éléments d'ordre médical le justifiant. Le praticien peut autoriser l'exercice de certaines activités en-dehors du domicile.

Entrée en vigueur : Ces dispositions s'appliquent aux congés pour raisons de santé et liés à un accident de service ou de trajet ou une maladie professionnelle à compter du 1^{er} septembre 2026.

En troisième lieu, la durée de l'arrêt de travail d'un **agent public** (hors CITIS, CIIS ou congé pour accident de travail ou de trajet ou maladie professionnelle) ne peut pas excéder :

- 31 jours pour la première prescription,
- 62 jours pour chaque prolongation.

Il sera possible de prolonger l'arrêt maladie au-delà de la durée plafonnée si le professionnel de santé estime que l'état de santé de l'agent public le nécessite. Lorsqu'elles existent, les recommandations établies par la Haute Autorité de Santé devront être prises en considération.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise – Pôle Juridique et
Carrières – Evolution sur les congés pour raisons de santé et le temps partiel
thérapeutique – août 2026

Cette prolongation pourra être effectuée par :

- le médecin prescripteur de l'arrêt initial ;
- le médecin traitant ;
- la sage-femme ;
- le chirurgien-dentiste.

L'agent public peut aussi demander la prolongation de son arrêt de travail par un acte de télémedecine (téléconsultation, télésurveillance, ...) mais en suivant les strictes conditions indiquées à l'alinéa 3 de l'article L. 6316-1 du Code de la Santé Publique.

Point de vigilance :

Les congés liés à un accident de service ou de trajet ou une maladie professionnelle ne sont pas concernés par le décret car les dispositions ne renvoient pas à celle de l'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le présent décret.

Entrée en vigueur : Ces dispositions s'appliquent aux congés pour raisons de santé à compter du 1^{er} septembre 2026.

En quatrième lieu, en cas de prolongation de l'arrêt de travail initial, la rémunération de **l'agent public** n'est maintenue que si la prolongation est prescrite par le médecin prescripteur de l'arrêt initial, par le médecin traitant, par la sage-femme ou par le chirurgien-dentiste, sauf impossibilité dûment justifiée par l'assuré et à l'exception des cas définis par décret.

Les exceptions sont, en l'état :

- lorsque la prolongation d'arrêt de travail est prescrite par un médecin spécialiste consulté à la demande du médecin traitant,
- lorsque la prolongation d'arrêt de travail est prescrite par le médecin remplaçant le médecin prescripteur de l'arrêt initial ou le médecin remplaçant le médecin traitant,
- lorsque la prolongation d'arrêt de travail est prescrite à l'occasion d'une hospitalisation.

En dehors de ces situations, si la prolongation est réalisée par un autre médecin, l'assuré doit justifier auprès de l'employeur et de sa caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) que ni le médecin traitant ni le prescripteur initial n'étaient en mesure d'assurer cette prescription.

Dans ces cas particuliers (exception ou impossibilité), le médecin qui prolonge l'arrêt doit indiquer la raison directement sur l'arrêt de travail (dans la zone prévue à cet effet du formulaire Cerfa d'arrêt de travail).

Bon à savoir :

Par analogie avec la CPAM, un employeur public pourrait refuser de rémunérer l'agent public au titre du congé pour raisons de santé.

Entrée en vigueur : Ces dispositions s'appliquent aux congés pour raisons de santé et liés à un accident de service ou de trajet ou une maladie professionnelle à compter du 1^{er} septembre 2026.

En cinquième lieu, il n'existe plus de période minimale de CLM, CLD ou CGM de sorte qu'une période ne peut excéder 6 mois (*alors qu'auparavant la période oscillait entre 3 et 6 mois*).

Aussi, un agent public pourrait être placé en CLM, CLD ou CGM par période d'un mois, ...

Entrée en vigueur : Ces dispositions s'appliquent aux congés pour raisons de santé et liés à un accident de service ou de trajet ou une maladie professionnelle à compter du 1^{er} septembre 2026.

En sixième lieu, des évolutions sont consacrées pour les contrôles des agents publics.

D'une part, il est prévu que l'autorité territoriale peut faire procéder au contrôle administratif (et non médical) de l'arrêt de travail de **l'agent public** placé en CMO, CLM, CLD, CGM, CITIS, CIIS, congé pour accident de travail ou accident de trajet ou maladie professionnelle, par toute personne dûment habilitée à cet effet.

Point de vigilance :

Il importe d'attendre des précisions pour savoir précisément quelles sont les personnes pouvant être dûment habilitée pour effectuer ce contrôle : un élu et/ou un agent public ayant obtenu un agrément ou une assermentation à l'instar des policiers municipaux, gardes champêtres ou ASVP ?

Ce contrôle porte sur la présence de l'agent public à son domicile, ou à son lieu de repos s'il est différent, lorsque les sorties ne sont pas autorisées ou durant les heures de présence obligatoire déterminées dans le certificat médical.

L'absence injustifiée de l'agent public ou le refus du contrôle entraîne l'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à la date de fin de cet arrêt.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

Entrée en vigueur : Ces dispositions s'appliquent aux congés pour raisons de santé et liés à un accident de service ou de trajet ou une maladie professionnelle à compter du 1^{er} septembre 2026.

D'autre part, l'examen médical de **l'agent public** bénéficiant d'un CMO, CLM, CLD, CGM, CITIS, CIIS ou congé pour accident de travail, accident de trajet ou maladie professionnelle peut être effectué à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Point de vigilance :

Il est préférable de demander le consentement aux agents publics pour respecter l'article R. 6316-2 du Code de la Santé Publique qui l'exige pour recourir à un dispositif de téléconsultation. À défaut de consentement, d'une part, il ne serait pas permis d'interrompre la rémunération de l'agent public qui aurait refusé de faire l'expertise ni de le considérer comme étant fautif et, d'autre part, les conclusions pourraient être remises en cause par l'agent public.

Entrée en vigueur : Ces dispositions s'appliquent aux congés pour raisons de santé et liés à un accident de service ou de trajet ou une maladie professionnelle à compter du 1^{er} août 2026.

En septième lieu, il est expressément consacré qu'un **agent public** doit cesser, durant un congé pour raisons de santé y compris un CMO (*alors qu'auparavant n'étaient visés que les CLM et CLD*), toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et des activités et des activités prévues à l'article L. 123-2 du Code Général de la Fonction Publique, c'est-à-dire la production d'œuvres de l'esprit comme l'écriture, la musique, ...

Bon à savoir :

Une autorisation de cumuls d'activités devient inopérante dès le placement en congé pour raisons de santé. Il importe donc d'en informer les agents publics actuellement concernés et de bien le préciser dans la décision d'octroi du cumul.

Entrée en vigueur : Ces dispositions s'appliquent aux congés pour raisons de santé et liés à un accident de service ou de trajet ou une maladie professionnelle à compter du 1^{er} septembre 2026.

En huitième lieu, au cours de toute interruption de travail pour raison de santé d'un **agent public dépassant trente jours** (hors CITIS, CIIS ou congé pour accident du travail ou de trajet ou maladie professionnelle), le médecin agréé, en lien avec le médecin traitant, peut solliciter le médecin du travail, pour préparer et étudier, le cas échéant, les conditions et les modalités de la reprise du travail ou envisager des actions de formation. L'agent public est assisté durant cette phase par une personne de son choix.

Point de vigilance :

Les congés liés à un accident de service ou de trajet ou une maladie professionnelle ne sont pas concernés par le décret car les dispositions ne renvoient pas à celle de l'article 31-1 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le présent décret.

Il n'y a pas de précision sur la personne pouvant accompagner l'agent public (toute personne ou un conseiller syndical, ... ?) ni à quel moment (pendant la visite ?) ni les informations auxquelles pourrait avoir accès ladite personne. Il y a en effet un risque de manquement au secret médical.

Entrée en vigueur : Ces dispositions s'appliquent aux congés pour raisons de santé et liés à un accident de service ou de trajet ou une maladie professionnelle débutant ou prolongés à compter du 1^{er} janvier 2028.

En neuvième lieu, sous réserve d'avoir obtenu l'avis favorable du médecin agréé, **l'agent public** bénéficiant d'un CMO, CLM, CLD, CGM, CITIS, CIIS ou congé pour accident de travail, accident de trajet ou maladie professionnelle peut demander à réaliser ou poursuivre une action de formation ou un bilan de compétence afin de favoriser sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle (*alors qu'auparavant ce n'était pas possible*). L'autorité territoriale se prononce sur cette demande dans un délai de trente jours.

Point de vigilance :

Le décret ne vise qu'une action de formation ou un bilan de compétence et non une activité contrairement à l'article L. 822-30 du Code Général de la Fonction Publique. Si une marge de manœuvre pouvait être retenue, le fait que toute activité rémunérée soit désormais interdite pendant un CMO, CLM, CLD, CGM, CITIS, CIIS ou congé pour accident de travail, accident de trajet ou maladie professionnelle rend impossible l'autorisation de l'exercice d'une activité.

Entrée en vigueur : Ces dispositions s'appliquent aux congés pour raisons de santé et liés à un accident de service ou de trajet ou une maladie professionnelle à compter du 1^{er} septembre 2026.

Tableau synthétique des évolutions

Évolutions	Congés concernés	Conséquences	Agents publics concernés	Entrée en vigueur
Pas de saisine obligatoire du conseil médical pour le renouvellement d'un CLM, CLD ou CGM pour le passage à demi-traitement	CLM, CLD et CGM	-	Fonctionnaires et contractuels	1 ^{er} septembre
Obligation de recourir, pour l'octroi initial et un renouvellement, au certificat médical dématérialisé officiel ou, à défaut, au formulaire authentifié mis à disposition par la CPAM	Pour les CMO, CLM, CLD, CGM et CITIS, CIIS et congé pour accident de travail, accident de trajet ou maladie professionnelle	À défaut, pas de rémunération pendant la durée de l'arrêt	Fonctionnaires et contractuels	1 ^{er} septembre 2026
Durée plafonnée d'un arrêt de travail	Pour les CMO, CLM, CLD et CGM	-	Fonctionnaires et contractuels	1 ^{er} septembre 2026
Prolongation d'un arrêt par le médecin prescripteur ou par le médecin traitant, par la sage-femme ou par le chirurgien-dentiste, sauf impossibilité dûment justifiée par l'assuré et à l'exception des cas définis	Pour les CMO, CLM, CLD, CGM et CITIS, CIIS et congé pour accident de travail, accident de trajet ou maladie professionnelle	À défaut, pas de rémunération pendant la durée de l'arrêt	Fonctionnaires et contractuels	1 ^{er} septembre 2026

Pas de période minimale pour un arrêt	Pour les CLM, CLD et CGM	-	Fonctionnaires et contractuels	1 ^{er} septembre 2026
Consécration d'un contrôle administratif de vérification de la présence de l'agent public à son domicile par une personne dûment habilitée	Pour les CMO, CLM, CLD, CGM et CITIS, CIIS et congé pour accident de travail, accident de trajet ou maladie professionnelle	Si absence injustifiée au domicile ou refus du contrôle, interruption de la rémunération	Fonctionnaires et contractuels	1 ^{er} septembre 2026
Possibilité de procéder à un examen médical par un dispositif de téléconsultation	Pour les CMO, CLM, CLD, CGM et CITIS, CIIS et congé pour accident de travail, accident de trajet ou maladie professionnelle	-	Fonctionnaires et contractuels	1 ^{er} août 2026
Interdiction d'exercer une activité pendant un CMO	-	À défaut, interruption de la rémunération	Fonctionnaires et contractuels	1 ^{er} septembre 2026
Possibilité pour un médecin agréé, en lien avec le médecin traitant, de solliciter une visite de pré-reprise auprès du médecin du travail pour un arrêt au-delà de 30 jours	Pour les CMO, CLM, CLD et CGM	-	Fonctionnaires et contractuels	1 ^{er} janvier 2028

Possibilité pour un agent public en arrêt de suivre une action de formation ou un bilan de compétence sous réserve de l'avis d'un médecin agréé	Pour les CMO, CLM, CLD, CGM et CITIS, CIIS et congé pour accident de travail, accident de trajet ou maladie professionnelle	-	Fonctionnaires et contractuels	1 ^{er} septembre 2026
---	---	---	--------------------------------	--------------------------------

SUR LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Le décret prévoit une évolution de la procédure afférente au temps partiel thérapeutique (TPT) : tout refus opposé à une demande de TPT devra être précédé d'un entretien avec l'employeur et motivé ; délai de prise d'effet de l'autorisation de servir à TPT de 30 jours maximum sauf en cas de reprise faisant suite à une pathologie longue (congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service) ; suppression du contrôle systématique par un médecin agréé de l'agent souhaitant prolonger son TPT au-delà d'une période totale de trois mois, en laissant toutefois la possibilité à l'administration de demander un examen médical à tout moment, y compris lorsqu'elle examine la première demande.

En premier lieu, la décision d'octroi du TPT doit intervenir au profit d'un **agent public** dans un délai déterminé (*alors qu'il n'y en avait pas auparavant, le TPT prenant effet à la date de la réception de la demande*) :

- Lorsque la demande intervient à l'issue d'un CLM, CLD, CITIS, CGM ou disponibilité d'office pour raisons de santé, la décision doit intervenir au plus tard au jour de la reprise.
- Lorsque la demande intervient dans les autres cas, la décision doit intervenir au plus tard 30 jours à compter de la date de réception de la demande.

Il en va de même pour les décisions de renouvellement du TPT.

En second lieu, le TPT peut être accordé sans période limitée sans excéder un an. Le décret indique désormais que le TPT est accordé dans la limite d'une année. *Auparavant, le TPT s'octroyait par périodes d'un à trois mois.*

En troisième lieu, l'absence injustifiée du **fonctionnaire CNRACL** à l'expertise médicale devant un médecin agréé demandée par l'employeur vaut désistement de la demande de TPT (*alors qu'elle valait auparavant interruption de l'autorisation qui devait être accordée*).

En quatrième lieu, le décret prévoit expressément la possibilité pour un employeur de refuser ou d'interrompre une demande de TPT d'un **fonctionnaire CNRACL** et précise les modalités en exigeant une motivation :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise – Pôle Juridique et
Carrières – Evolution sur les congés pour raisons de santé et le temps partiel
thérapeutique – août 2026

- Si le refus ou l'interruption est fondé sur un motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, il est nécessaire de faire un entretien avec le fonctionnaire qui peut se faire assister par une personne de son choix.
- Si le refus ou l'interruption est fondé sur un motif médical, il est obligatoire de disposer d'un avis préalable du médecin agréé.

En cinquième lieu, l'expertise médicale par un médecin agréé au-delà d'une période totale de 3 mois du TPT **d'un fonctionnaire CNRACL** n'est plus obligatoire, l'article 13-4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 étant abrogé. Les employeurs disposent de la possibilité de demander un examen médical à tout moment, y compris lorsqu'ils examinent la première demande.

En dernier lieu, lorsque les conclusions du médecin agréé sont contestées devant le Conseil Médical en Formation Restreinte (CMFR), **le fonctionnaire CNRACL**, placé en TPT au moment de la saisine, est maintenu en TPT jusqu'à ce que le CMFR ait rendu son avis.

Entrée en vigueur : Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux autorisations de servir à TPT accordées ou prolongées à compter du 1^{er} août 2026.

Tableau synthétique des évolutions

Évolution	Précisions	Agents publics concernés	Entrée en vigueur
Décision d'octroi ou de refus du TPT devant être pris dans un délai déterminé	Si demande à l'issue d'un congé pour raisons de santé ou une disponibilité d'office pour raisons de santé : au plus tard au jour de la reprise Si autre cas : 30 jours à compter de la demande	Fonctionnaires et contractuels	1 ^{er} août 2026
Pas de période de limitée	TPT pouvant être demandé pour moins d'un mois et au-delà de 3 mois	Fonctionnaires CNRACL	1 ^{er} août 2026
Désistement de la demande en cas d'absence à une expertise médicale	-	Fonctionnaires CNRACL	1 ^{er} août 2026

Possibilité de refuser un TPT	Si motif médical, obligation de disposer d'un avis d'un médecin agréé Si motif tiré de l'intérêt du service, obligation de faire un entretien avec l'agent	Fonctionnaires CNRACL	1 ^{er} août 2026
Fin de l'obligation de recourir à une expertise médicale au-delà de 3 mois de TPT	-	Fonctionnaires CNRACL	1 ^{er} août 2026
Maintien du TPT dans l'attente de l'avis du conseil médical en formation restreinte	Quand contestation de l'expertise médicale	Fonctionnaires CNRACL	1 ^{er} août 2026

SUR LE CONSEIL MEDICAL

La saisine du conseil médical supérieur (CMS) n'est plus possible lorsque, saisi pour le motif de contestation des conclusions du médecin agréé, le conseil médical en formation restreinte (CMFR) rend un avis conformément aux conclusions du médecin agréé.

Il faut ainsi comprendre que le CMS ne peut être sollicité que lorsque l'avis du CMFR est discordant avec les conclusions du médecin agréé contestées.

Point de vigilance :

Il n'est pas précisé ce qu'il faut entendre par un avis pris conformément aux conclusions du médecin agréé. Il pourrait soit s'agir du seul sens de l'avis (favorable ou défavorable), soit de la même conclusion mais sur un fondement différent.